



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté

n° BDSC-2022-329-03 du 15 décembre 2022

portant renouvellement des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code du travail ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016, relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-153-04 du 2 juin 2017, portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022 ;
- Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est renouvelée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions communales ont pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur décision motivée du maire lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés, ou sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Les commissions ont compétence sur les bans communaux concernés.

Article 4 : Les commissions communales sont présidées respectivement :

- par les maires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint désigné par eux, ou par un conseiller municipal désigné par eux.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :
 - le maire de la commune (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui, ou en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'EPCI (ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président ou par un membre du bureau dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, désigné par lui),
 - un sapeur-pompier du SIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
 - le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent ou son représentant, pour :
 - ⊖ les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - ⊖ les établissements de type REF (refuges de montagne),
 - ⊖ les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - ⊖ les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
 - ⊖ les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
 - ⊖ les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - ⊖ tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou

- l'autorité préfectorale, juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique,
- un agent du service instructeur de l'EPCI ou de la commune concernés :
 - pour les visites de réception des établissements recevant du public des 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - pour les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - pour les visites de contrôle et inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
2. en fonction des affaires traitées :
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
 -

Article 6 : Les présidents des commissions communales peuvent également appeler à siéger à titre consultatif un agent instructeur de l'EPCI ou la commune concernée, dans le cas où il ne siège pas avec voix délibérative.

Article 7 : Les secrétariats des commissions communales sont assurés respectivement par chaque mairie ou EPCI compétents.

Article 8 : Les commissions se réunissent sur convocation écrite de leur président.

Article 9 : Les présidents des commissions communales fixent l'ordre du jour. Les commissions communales examinent les dossiers qui leur sont soumis et donnent un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Les commissions communales ne peuvent émettre d'avis que si elles sont réunies au complet.

Article 11 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions communales qu'ils président. Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 : Le rapporteur devant les commissions communales est le sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-153-03 du 2 juin 2017 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le président de Colmar Agglomération, les maires de Mulhouse et Saint-Louis, le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 15/12/2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).